

AVIS PUBLIC



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PP-79-012 LOTS 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 ET 1 423 023 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 avril 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 4 avril 2023, le second projet de résolution (CA23 12074), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138).

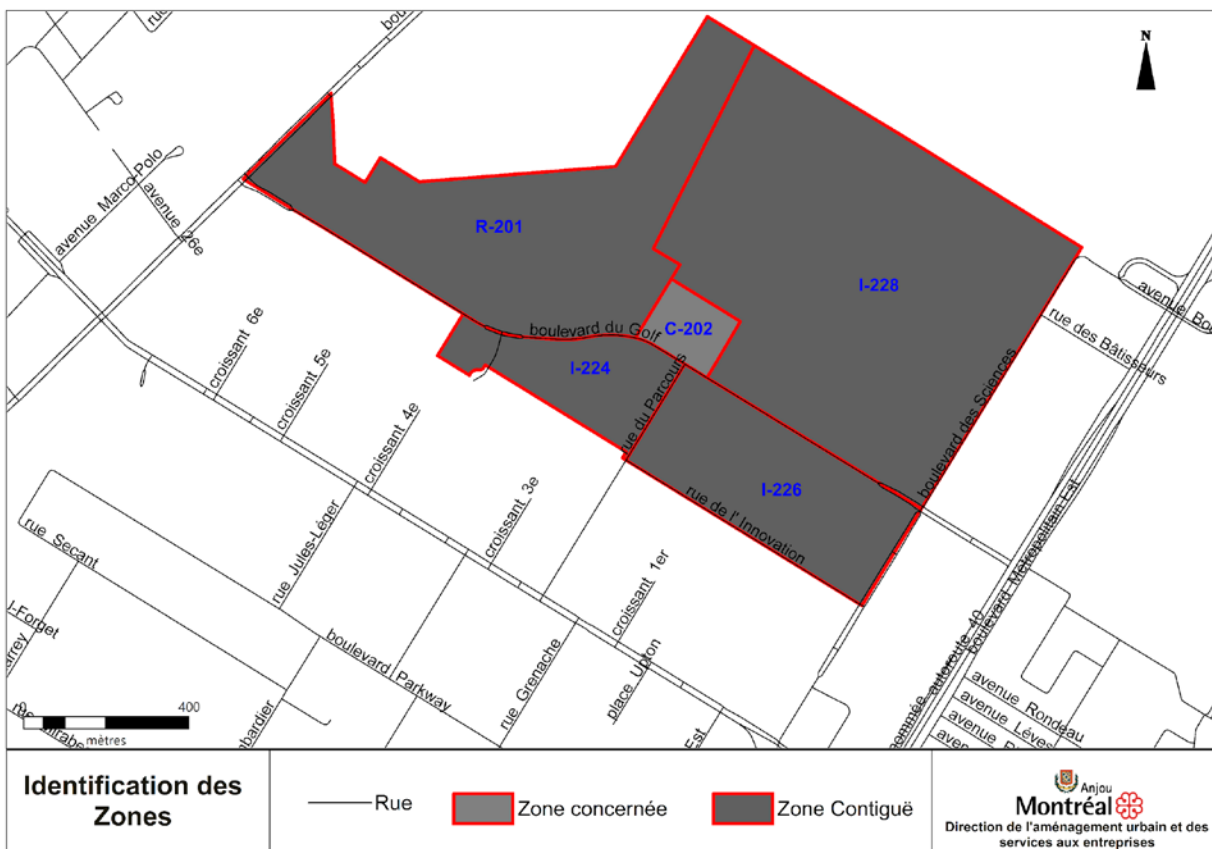
L'objet de la résolution vise à permettre l'usage « industrie d'aliments et de boisson » dans le bâtiment sis au 9555, boulevard du Golf et situé dans la zone C-202. Ce second projet de résolution contient une disposition susceptible d'approbation référendaire qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

DESCRIPTION DE LA DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDIRE ET DES ZONES VISÉES

La disposition susceptible d'approbation référendaire est :

- Article 2 concernant l'usage autorisé.

Ce projet de résolution concerne la zone C-202 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée C-202 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous.



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de résolution, la disposition susceptible d'approbation référendaire et la zone d'où provient la demande;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard **le 27 avril 2023 à 16 h 30:**
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Second projet de résolution - PP-79-012
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Anjou) Qué.
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 4 avril 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et**
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou**
- être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 avril 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, la disposition de ce second projet de règlement pourra être incluse dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est joint à cet avis et peut aussi être obtenu sans frais, ou consulté, par toute personne qui en fait la demande à la mairie de l'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 avril 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 avril 2023

Résolution: CA23 12074

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » pour l'immeuble situé au 9555, boulevard du Golf, lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-012)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans un bâtiment commercial comprenant déjà un service de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de diversifier l'utilisation d'un bâtiment existant tout en permettant la création d'emplois;

CONSIDÉRANT QUE le site est situé dans le Parc d'affaires, limitant ainsi les impacts que l'usage pourrait créer sur son voisinage;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan intitulé annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du sous-sol du bâtiment existant aux fins de l'usage « industrie d'aliments et de boisson » est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à la grille des spécifications de la zone C-202 et à l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. L'occupation autorisée doit débuter dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

4. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A

ADOPTÉE

40.11 1238770004

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 avril 2023